Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TEL 03 29 56 12 95
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

--

R E C E P I S S E D E D E P O T

SA A.C.D. (AUDIT CONSEIL DEFENSE)

6 RUE DES CORVEES

88000 EPINAL

V/REF :
N/REF : 98 B 84 / A-617

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/12/97, SOUS LE NUMERO A-617,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/10/98
P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/10/98
STATUTS MIS A JOUR
MISE EN HARMONIE DES STATUTS

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AXEL EXPERTISE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
19 AVENUE DE LA FONTENELLE
SAINT DIE
88100 SAINT DIE

R.C.S SAINT DIE B 419 772 397 (98 B 84)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Évelyne METAYER

" aXeL Expertise "

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 400.000 Francs

Siège social : 19 avenue de la Fontenelle
88 100 - SAINT-DIE

RCS SAINT DIE B 419 772 397

COPIE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le DIX OCTOBRE
A 10 Heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée **"AXEL EXPERTISE"**, au capital de 400.000 Francs, divisé en 4000 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à SAINT DIE (88), 19, Avenue de la Fontenelle, sur convocation du Gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

. Rapport de la Gérance,

. Déclaration de mise en activité de la Société.

. Décision de mise en conformité du pacte statutaire par rapport aux dispositions légales et réglementaires régissant la Profession d'Expert - Comptable et de Commissaire aux Comptes.

. Agrément des cessions de parts sociales,

. Modifications statutaires,

. Pouvoirs à conférer, notamment en vue de l'inscription de la Société à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes et à l'Ordre des experts comptables.

* * *

L'Assemblée est présidé par **Monsieur Xavier LABURTHE**, en sa qualité de Gérant.

Le Président de séance constate que d'après la feuille de présence certifiée par lui, les **DEUX** Associés représentant **4000** parts sociales sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise **des trois quarts des parts sociales.**

Le Président dépose ensuite sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

* Le rapport de la Gérance,

* les textes des Lois et règlements régissant les professions d'expert - comptable et de commissaire aux comptes.

* Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

* * *

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

DECLARATION DE MISE EN ACTIVITE DE LA SOCIETE :

Monsieur Le Président rappelle à l'Assemblée que les statuts de constitution de la Société ont été signés le **16 JUILLET 1998 à SAINT DIE** et que la Société a été immatriculée le **07 AOUT 1998 au RCS SAINT DIE** sous le numéro B 419 772 397 en précisant toutefois qu'il s'agit d'une **"immatriculation sans activité"** .

Monsieur Xavier LABURTHE déclare alors que la déclaration de mise effective en activité professionnelle sera requise dés lors que l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux comptes auront donné leur aval sur la rédaction du pacte statutaire et sur la vérification ordinale des conditions et modalités de fonctionnement.

A cet égard, il fait état d'un courrier émanant de l'Ordre des Experts Comptables en date du 02 OCTOBRE 1998, autorisant l'inscription de la Société au tableau de l'ordre.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant certaines erreurs de plume et omissions dans la rédaction initiale du pacte statutaire, décide de revoir la rédaction de certains articles du pacte afin de les rendre parfaitement conformes aux dispositions légales et réglementaires régissant les Professions d'Expert - Comptable et de Commissaire aux comptes.

En conséquence, elle décide purement et simplement la refonte rédactionnelle de certains articles afin notamment de les conformer aux prescriptions :

- de l'Ordonnance du 17 SEPTEMBRE 1945 modifiée par la Loi du 8 AOUT 1994,
- de toutes dispositions légales ou réglementaires régissant les professions visées.

Elle décide en conséquence de modifier la rédaction des articles :

- 2 relativement aux mentions suivant la dénomination sociale,
- 3 relativement à l'objet social,
- 6 relativement au capital social et aux règles de détention,
- 8 relativement aux règles de détention des parts sociales,
- 12 relativement à la personnalité du ou des gérants,
- 19 relativement à l'arbitrage ordinal de tout litige entre les associés.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident, en préambule de la cession de parts à intervenir ce jour, d'agréer en qualité de nouveaux associés **Messieurs Robert MARCHAL et André ANTOINE** et d'autoriser la cession de deux parts par Monsieur Xavier LABURTHE à leur profit.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

Interruption de séance pour signature des actes de cession.

Reprise de la séance.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent et suite à la cession de parts en date du **10 octobre 1998** :

- **Monsieur Xavier LABURTHE**
possède TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
(3.598) parts sociales
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 1 à 3.598,
ci, **3.598 PARTS**

- **Madame Christine LABURTHE,**
possède QUATRE CENTS **(400) parts sociales**
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 3.601 à 4.000,
ci, **400 PARTS**

- **Monsieur Robert MARCHAL,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.599,
ci, **1 PART**

- **Monsieur André ANTOINE,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.600,
ci, **1 PART**

SOIT UN TOTAL DE **4 000 PARTS**

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale mandate, en tant que de besoin, **Monsieur Xavier LABURTHE**, ès - qualités de Gérant de la Société afin de déposer une requête auprès de la **Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes**, lui permettant de solliciter l'inscription de la Société sur la liste régionale.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents.

Xavier LABURTHE
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes inscrit
près la Compagnie Régionale de la Cour d'appel
de NANCY

Christine LABURTHE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

0 2 1 9 8 4

AUDIT CONSEIL DEFENSE
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1900

CESSION DE PARTS SOCIALES

17 NOV 1998 C.D . EPINAL

ORIGINAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Xavier LABURTHE**, né le 23 mai 1958 à TARBES (65000), de nationalité française,
Marié avec **Madame Christine RENAUX** sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte du contrat de mariage en date du 5 juillet 1980 passé devant Maître LEGRAND, Notaire, préalablement à leur union célébrée le 19 juillet 1980 en la Mairie de TARBES (65),

Membre de l'Ordre des Experts Comptables.

Demeurant à GOLBEY (88190), 29 rue Henri NICOLAS,

Associés de la SARL aXeL Expertise.

CEDANT D'UNE PART,

ET

- **Monsieur Robert MARCHAL** (fils), né le 15 novembre 1942 à SAINT-DIE (88), de nationalité française,
Marié avec **Madame Christine PRIVAT**, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte du contrat de mariage en date du 23 décembre 1982 passé devant Maître COORNAERT, Notaire, préalablement à leur union célébrée le 24 décembre 1982 en la Mairie de SAINT-DIE,

Demeurant à NOMPATELIZE (88470), 128 Chemin de Deyfosse.

ET

- **Monsieur André ANTOINE**, né le 4 mars 1949 à ETIVAL CLAIREFONTAINE (88), de nationalité française,
Marié avec **Madame Yvonne VINCENT** sous le régime de la communauté légale le 13 décembre 1969 à SAINT MICHEL SUR MEURTHE,

Demeurant à SAINT-DIE (88), 17 rue de Dijon.

CESSIONNAIRES D'AUTRE PART,

XL CW
NR AA AY

ALLEGATO ALLA DELIB.
DEL CDC
et Ann. IV - Art. 33 - 1

0 2 1 9 8 5

aXeL eXPERTISE

AUDIT CONSEIL DEFENSE
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

17 NOV 1998 C.D.I. EPINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 1900

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Que par acte sous seing privé du 16 juillet 1998 à SAINT-DIE (88) il a été constitué la Société à Responsabilité Limitée dénommée **aXeL Expertise**;

Que la **SARL aXeL Expertise** est immatriculée au Regitre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DIE sous le numéro B 419 772 397 depuis le 7 août 1998;

Que cette société n'exploite provisoirement aucun établissement, en attente de l'agrément à venir de l'Ordre des Experts Comptables.

Que les principales caractéristiques de ladite société sont les suivantes :

OBJET : sommairement - Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

SIEGE : 19 Avenue de la Fontenelle à SAINT-DIE (88)

DUREE : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

APPORTS : 400.000 F apporté en numéraire lors de la constitution de la société

CAPITAL : 400.000 F divisés en 4.000 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement libérées, actuellement réparties, à savoir :

- Monsieur Xavier LABURTHE	3.600 parts
- Madame Christine LABURTHE	400 parts
Ensemble	4.000 parts

Que la gérance a été confiée à Monsieur Xavier LABURTHE pour une durée illimitée lors de la constitution de la rédaction des statuts le 16 juillet 1998 à SAINT-DIE.

Que l'article 9 des statuts de la société stipule que "*les parts sociales ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales*".

FACE ANNULEE
Art. 905 CGI
et Ann. IV - Art. 93 - 1

0 2 1 9 8 6

aXeL eXPERTISE

AUDIT CONSEIL DEFENSE
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1900

17 NOV 1998 C.D. EPINAL

IL A ETE PRIS LES ENGAGEMENTS SUIVANTS, OBJET DES PRESENTES

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

PREMIERE CESSION

Par les présentes, **Monsieur Xavier LABURTHE**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Robert MARCHAL,** cessionnaire qui accepte, **UNE (1) PART SOCIALE** de 100 Francs de valeur nominale, portant le numéro 3.599 lui appartenant dans la Société ci-avant dénommée.

Par la présente cession, le cessionnaire deviendra propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée, le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT FRANCS (100 F)** que **Monsieur Robert MARCHAL** a payé à l'instant même à **Monsieur Xavier LABURTHE** qui le reconnaît et lui en consent valable quittance.

DEUXIEME CESSION

Par les présentes, **Monsieur Xavier LABURTHE**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur André ANTOINE,** cessionnaire qui accepte, **UNE (1) PART SOCIALE** de 100 Francs de valeur nominale, portant le numéro 3.600 lui appartenant dans la Société ci-avant dénommée.
Par la présente cession, le cessionnaire deviendra propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée, le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la part cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT FRANCS (100 F)** que **Monsieur André ANTOINE** a payé à l'instant même à **Monsieur Xavier LABURTHE** qui le reconnaît et lui en consent valable quittance.

AGREMENT

Les associés, tous intervenants au présent acte, agréent en qualité de nouveaux associés Monsieur Robert MARCHAL et Monsieur André ANTOINE et autorisent la cession de deux parts par Monsieur Xavier LABURTHE à leur profit.

PACE ANNUÉE
Art. 900.06
[illegible]

02187

aXeL eXPERTISE

AUDIT CONSEIL DEFENSE
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
1900

MODIFICATION DES STATUTS

17 NOV 1998 C.D.I. EPINAL

En conséquence de la présente cession de parts, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent et suite à la cession de parts en date du 10 octobre 1998 :

- **Monsieur Xavier LABURTHE**
possède TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
(3.598) parts sociales
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 1 à 3.598,
ci, **3.598 PARTS**

- **Madame Christine LABURTHE,**
possède QUATRE CENTS (**400**) **parts sociales**
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 3.601 à 4.000,
ci, **400 PARTS**

- **Monsieur Robert MARCHAL,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.599,
ci, **1 PART**

- **Monsieur André ANTOINE,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.600,
ci, **1 PART**

SOIT UN TOTAL DE **4 000 PARTS**

LE RESTE SANS CHANGEMENT

SIGNIFICATION

Les parties décident de déposer un original du présent acte au siège social de la Société contre attestation du Gérant ; ce dépôt vaut signification, conformément à la Loi du 05 JANVIER 1988.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur droit de suite, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

FACE ANNULEE

Art. 905 CGI

et Ann. IV - Art. 93 - 1

0 2 1 9 8 3

aXeL eXPERTISE

AUDIT CONSEIL DEFENSE
A . C . D
6, rue des Corvées
88000 EPINAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1900

FRAIS

17 NOV 1998 C.D.I. EPINAL

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

FAIT A SAINT-DIE
LE 10 OCTOBRE 1998
EN SIX ORIGINAUX

Monsieur Xavier LABURTHE
* Bon pour cession de DEUX parts

Bon pour cession de deux parts

Madame Christine LABURTHE
* Bon pour accord

Bon pour accord

Monsieur André ANTOINE
* Bon pour acquisition d'une part

Bon pour acquisition d'une part

Monsieur Robert MARCHAL
* Bon pour acquisition d'une part

Bon pour acquisition d'une part

Madame Yvonne ANTOINE
* Bon pour accord

Bon pour accord
Antoine

ENREGISTREMENT :

ENREGISTRÉ A SAINT-DIÉ Duplicata
Le 19 NOV 1998
Vol. ..Hfd... F° ..69.... Bord. .H2H.124
Reçu: .Cent..dix. francs..(.100F.10F)

Enregistré
CHIESA

FACE ANIM
Art. 905

" aXeL Expertise "

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 400.000 Francs

Siège social : 19 avenue de la Fontenelle
88 100 - SAINT-DIE

RCS SAINT DIE B 419 772 397

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale

Extraordinaire du 10 Octobre 1998

ARTICLE 1
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives en vigueur sur les Sociétés, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" aXeL Expertise "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention *" Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes "* et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3
OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française que sur les territoires d'états étrangers :

*** L'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19** Septembre 1945 et la Loi modifiée du 24 JUILLET 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

* Toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet, notamment la gestion de titres de Sociétés exerçant la même activité.

* Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ses professions ou l'indépendance de ses associés Expert-Comptables, et Commissaires aux Comptes ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19, Avenue de la Fontenelle
88 100 - SAINT-DIE

Son transfert pourra être décidé dans les limites du département par le Gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés. En dehors du département, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **400.000 FRANCS**.

Il est divisé en 4.000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 4.000 et entièrement libérées.
Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la **Banque Nationale de Paris**, Succursale d'EPINAL - (88 000).

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

1 - En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce, aux termes de ladite décision.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 des statuts et dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature , les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui- ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 7
APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports réalisés en numéraire à la constitution de la Société, soit **400.000 FF - Quatre Cent Mille Francs -**

ARTICLE 8
PARTS SOCIALES

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent et consécutivement aux cessions de parts du **10 OCTOBRE 1998** :

- **Monsieur Xavier LABURTHE**
possède TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
(3.598) parts sociales
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 1 à 3.598,
ci, **3.598 PARTS**

- **Madame Christine LABURTHE,**
possède QUATRE CENTS **(400) parts sociales**
de **CENT FRANCS** chacune numérotées de 3.601 à 4.000,
ci, **400 PARTS**

- **Monsieur Robert MARCHAL,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.599,
ci, **1 PART**

- **Monsieur André ANTOINE,**
possède UNE (1) **part sociale**
de **CENT FRANCS** portant le numéro 3.600,
ci, **1 PART**

SOIT UN TOTAL DE 4 000 PARTS

La Société membre de l'Ordre est tenue de communiquer annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportées à cette liste.
Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement, ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportions équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties entre les associés comme ci-dessus.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 9
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

* Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

* En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne intéressée et des parts dont elle était propriétaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'un décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Toute cession ou transmission de parts sociales s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10
EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des Experts Comptables ou de la Liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans la capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11
DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

En outre de leurs apports, les associés pourront verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 12
GESTION SOCIALE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé dès-à-présent en qualité de Gérant pour une durée illimitée :

Monsieur Xavier LABURTHE
demeurant à GOLBEY (88 190), 29 rue Henri NICOLAS
Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

ARTICLE 13
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi de 1966.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14
DROIT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposé sur un acte écrit, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

* Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

* Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
. à la majorité déterminée par l'article 8 des statuts en ce qui concerne l'agrément de nouveaux associés,
. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus-propriétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions. Toutefois, en cas de désaccord entre les nus- propriétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er JUILLET** pour se terminer le **30 JUIN** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 JUIN 1999.**

Les comptes annuels, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

ARTICLE 16
AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 17
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales. Toutefois, elle restera applicable aux représentants légaux des personnes morales associés ; ils ne peuvent, en effet, contracter eux-mêmes, des emprunts ou garanties auprès de la société.

ARTICLE 18
DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 19
CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20
POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec la faculté de substituer tout mandataire.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités.

ARTICLE 21
FRAIS

Les frais des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

STATUTS MIS A JOUR ET EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES PROFESSIONNELLES PAR **L'A.G.E.** du 10 OCTOBRE 1998

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
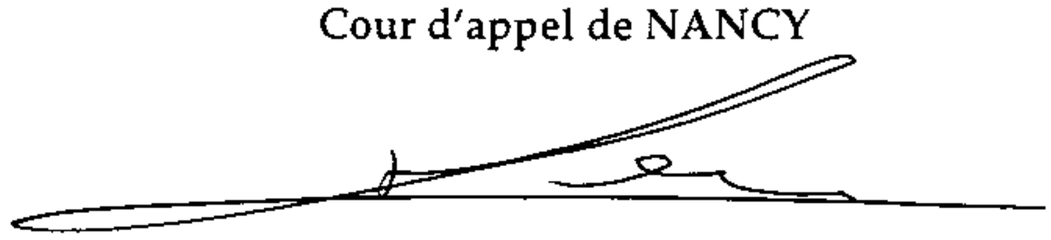
LE GERANT
Xavier LABURTHE
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes inscrit
près la Compagnie Régionale de la
Cour d'appel de NANCY